

CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE DU 21 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize, le Vingt et un Octobre à 19 H, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. FOURNIER Hubert, maire.

Présents : MM. FOURNIER, LUCAS, DEROUET, BLANCHARD, BOBIN, BORNE, GUYOMARCH, MENEAU, POMMIER, SAMPEDRO, RIGARD, DELANNOY

Absents : Mmes CORNET, SALLÉ, M. DELAGE (excusés)

Date de convocation : 13/10/2016

Objet : SICALA

Informations diverses

Personnel TAP

Questions diverses

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

La Communauté de Communes fait part d'un courrier de la Préfecture concernant les élections professionnelles au sein des TPE (Très Petites Entreprises) et demandant d'en informer la population par le biais du site de la commune.

FIBRE ECOLE

M. DELAGE se renseigne au sujet de la fibre optique pour l'école. Selon les informations qu'il a pu obtenir jusqu'à présent, notre contrat avec Orange ne serait pas valide et il faudrait basculer sur un contrat professionnel beaucoup plus onéreux.

Il continue à se renseigner et nous tiendra au courant

SUBVENTION HORLOGE EGLISE

Nous avons fait une demande de subvention auprès du Conseil Général pour le changement de l'horloge de l'Eglise. Cette subvention nous est refusée car il faut un minimum de 10 000 € de travaux HT, et nous n'atteignons que 3 360 €.

Sortie de Mme RIGARD Sylvie, concernée par le sujet suivant

ACHAT DE TERRAIN

Le Conseil prend connaissance de l'acceptation du prix proposé pour l'achat de l'espace vert du lotissement Clos du Mothois par Mme RIGARD et M. BOUTIN et par Mme BOURGOIN et M. AUTOURDE au prix de 3.50 € du m².

Il autorise le Maire à effectuer toutes les démarches afférentes à ce dossier et à signer les actes notariés nécessaires à cette vente.

INVITATION

Le Conseil Municipal prend connaissance de l'invitation de Mme LEPELTIER Nicole le Samedi 12 Novembre 2016 à Villemurlin, pour la présentation de son programme pour sa candidature à la future Communauté de Communes

RADARS PEDAGOGIQUES

Suite à notre demande de prêt de radars pédagogiques, le Conseil Général nous informe que cette mise à disposition ne pourra avoir lieu qu'à partir du 1^{er} trimestre 2017, compte tenu du nombre de demandes. Les appareils seront installés pour une période de 2 semaines par les services du Conseil Général et une évaluation des résultats mesurés sera effectuée à la fin de cette période.

VOYAGES SCOLAIRES COLLEGE

Le Conseil Municipal décide d'accorder une subvention de 30 € par enfant participant aux voyages scolaires prévus par le Collège de TIGY en Italie et en Ecosse.

Il demande que la liste des enfants qui partiront soit transmise à la Mairie.

La subvention sera adressée directement aux familles concernées, un RIB leur sera demandé afin de pouvoir effectuer les virements.

OPERATION BRIOCHE

Le Conseil Municipal prend connaissance du courrier de remerciements de l'ADAPEI 45 pour notre participation.

Le Conseil est avisé d'un « bémol » suite à cette distribution. En effet, il a été retrouvé le lendemain, une quarantaine de brioches jetées à la poubelle.

Il décide donc de modifier pour l'an prochain la façon de procéder, et d'effectuer cette distribution au restaurant scolaire au moment du dessert (prévoir une crème ce jour-là qui accompagnera cette viennoiserie) Cela permettra d'en commander moins et de ne pas avoir de perte.

DISSOLUTION SICALA

Vu la Loi du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son titre II consacré à l'intercommunalité, articles 33, 40 et 64

Vu les articles L 5212-33 et L 5211-26 du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux modalités de dissolution des syndicats,

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté par le Préfet du Loiret le 30 Mars 2016 ?

Considérant les réflexions menées par le groupe de travail constitué au sein de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale dans le cadre de la prise de compétence GEMAPI par les EPCI et de la rationalisation des syndicats de rivière,

Vu la délibération du SICALA, réuni en assemblée générale le 28 Septembre 2016, actant la volonté du Conseil Syndical de procéder à la dissolution du SICALA au 31 Décembre 2016,

Considérant que la SICALA ne détient en l'état de son fonctionnement aucune compétence technique, mais que son rôle se limite à collecter des fonds auprès des collectivités adhérentes, en vue de leur reversement à l'Etablissement Public Loire, permettant de fait une représentation des Communes adhérentes au SICALA au sein du comité directeur de cet établissement,

Considérant que les EPCI qui vont détenir la compétence GEMAPI, pourront adhérer directement à l'Etablissement Public Loire,

Considérant les difficultés de fonctionnement liées à l'absence de mise à jour des statuts du SICALA, à la volonté de certains de ses membres de ne pas verser leur contribution, et pour certains, de quitter le SICALA,

Après avoir rappelé en Conseil Municipal :

- Qu'il convient de se prononcer le plus rapidement possible, au regard de l'échéance du 31 Décembre 2016, sur la dissolution du SICALA,
- Que le Conseil Municipal devra non seulement délibérer sur la dissolution du SICALA, mais également sur les conditions financières de la dissolution,
- Que si la dissolution peut intervenir par arrêté préfectoral, dès lors que la majorité des conseils municipaux en a exprimé la demande par délibération (article L 5212-33, 5^{ème} alinéa du CGCT), les conditions de liquidation du SICALA doivent être acceptées par l'unanimité des collectivités membres, sans quoi le Préfet se verrait contraint de désigner un liquidateur de biens (article L 5211-26 du CGCT)

DÉLIBÈRE

La Commune de NEUVY EN SULLIAS donne un avis **FAVORABLE** à la dissolution, au 31 Décembre 2016, du Syndicat mixte Aménagement de la Loire et de ses Affluents (SICALA), dont elle est membre.

Se prononce, par délibération séparée, sur les conditions financières de liquidation du Syndicat.

Autorise le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Délibération adoptée le 21 Octobre 2016 à l'unanimité

CONSULTATION DES COLLECTIVITES MEMBRES SUR LES CONDITIONS FINANCIERES DE LIQUIDATION DU SICALA

Vu la loi n° 2016-843 du 20 avril 2016, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 97,

Vu la loi du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son titre II consacré à l'intercommunalité, articles 33, 40 et 64

Vu l'article L 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux modalités de liquidation des syndicats,

Vu la délibération du SICALA, réuni en assemblée générale le 28 Septembre 2016, actant la volonté du Conseil Syndical de procéder à la dissolution du SICALA au 31 Décembre 2016, et de proposer une convention de liquidation, notamment en vue d'assurer le paiement des diverses indemnités.

Considérant que le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur la dissolution du SICALA au 31 Décembre 2016,

Après avoir rappelé en Conseil Municipal :

- Que le Conseil municipal s'est prononcé favorablement sur la dissolution du SICALA au 31 Décembre 2016,
- Qu'il convient de se prononcer le plus rapidement possible, au regard de l'échéance du 31 Décembre 2016, sur les modalités de liquidation financière du SICALA,
- Qu'à défaut d'acceptation des conditions financières de liquidation du SICALA, le Préfet sera tenu de procéder à la désignation d'un liquidateur, cette procédure étant susceptible d'allonger considérablement la dissolution du SICALA (article L 5211-26 du CGCT),
- Que le SICALA n'a aucune dette, qu'est inscrit à son actif une somme de près de 16 000 € à la date du vote de la dissolution du Syndicat, sous réserve des dernières émissions de titres et de mandats de régularisation, et sous réserve de réception du compte de gestion dressé par le Percepteur,
- Que cette somme doit servir à couvrir les frais liés au reclassement de l'agent titulaire du SICALA, chargé du secrétariat du Syndicat, et recruté à raison de 4 H 57 Mn par semaine,
- Que la Commune d'OUVROUER LES CHAMPS, sous réserve de la formalisation de sa volonté, serait d'accord pour accueillir cet agent en surnombre dans ses effectifs,
- Qu'il convient néanmoins de provisionner un compte ouvert auprès de la commune d'OUVROUER LES CHAMPS, en vue d'assurer le financement de l'emploi en surnombre de l'agent, jusqu'à ce que celui-ci ait retrouvé un emploi équivalent,
- Que l'agent est placé pendant 1 année en surnombre auprès de la commune d'OUVROUER LES CHAMPS. Qu'à l'issue de cette période, et sous réserve qu'il n'ait alors pas retrouvé d'emploi équivalent, il sera pris en charge et placé sous l'autorité du Centre de gestion de la fonction publique territoriale,
- Qu'il recevra alors une rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade à hauteur de 100 % les 2 premières années de prise en charge.
- Que cette rémunération est ensuite réduite de 5 % chaque année, jusqu'à attendre 50 % de la rémunération initiale la 12^{ème} année et les années suivantes.
- Que l'agent a obligation de faire état tous les 6 mois à l'autorité de gestion de sa recherche active d'emploi, et que sa prise en charge cesse après 3 refus d'offres d'emplois situées dans le département ou dans un département limitrophe,
- Que la somme qui sera versée sur un compte spécial de la Commune d'OUVROUER LES CHAMPS, permet de faire face pendant 2 années aux charges présentées par l'emploi de l'agent en cause,
- Que compte-tenu des obligations de recherches d'emploi faites à l'agent, il y a de fortes probabilités que l'intéressé retrouve un emploi avant cette période,

- Que si un emploi est retrouvé avant cette période, le reliquat de l'enveloppe sera réparti entre les communes membres du SICALA du Loiret, au prorata de la population communale 2016 (fixée par l'INSEE au jour de la dissolution du SICALA, selon le recensement de la population 2013).
- Que si l'agent doit continuer à être pris en charge au-delà de cette période, la commune sera appelée à reverser annuellement sa contribution à la prise en charge de cet emploi (correspondant alors à une durée de travail de moins de 10 Heures par mois, à partager entre toutes les communes membres du SICALA (soit e l'ordre d'une prise en charge d'environ 10 Minutes de travail / mois)
- Que le matériel répertorié à l'inventaire du 31 Décembre 2016, à savoir : un ordinateur portable et un petit meuble de bureau, tous deux amortis, sera cédé, à titre gratuit, à la Commune d'OUVROUER LES CHAMPS,

Après en avoir débattu en conseil municipal,

DÉLIBÈRE

La Commune de NEUVY EN SULLIAS donne un avis **FAVORABLE** à la signature de la convention de liquidation du SICALA telle qu'annexée à la présente délibération,

Autorise le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer la convention de liquidation.

Délibération adoptée le 21 octobre 2016 à l'unanimité.

CONVENTION POUR LA DISSOLUTION DU SICALA DU LOIRET

Entre

Les 76 Communes membres (liste en annexe 1) du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents ci-après désignées « les Communes membres du SICALA du Loiret »

Et

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (SICALA) du Loiret, représenté par son Président Monsieur François COINTEPAS

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités financières de dissolution du SICALA entre les Communes membres, conformément à l'article L5211-26 du Code général des collectivités territoriales.

HISTORIQUE – STATUTS :

Le Syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents (SICALA) a été créé par arrêté préfectoral du 26 juillet 1985 modifié, en vue d'assurer la représentation des communes de moins de 30 000 habitants concernées par l'aménagement de la Loire et de ses affluents au sein de l'établissement public Loire.

La réglementation concernant la gestion des rivières et la protection des inondations a depuis évolué, notamment au travers de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Ces lois conduisent notamment à confier au bloc communal, avec transfert automatique aux EPCI à FP, au plus tard le 1^{er} janvier 2018, la compétence gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations (GEMAPI).

Si cette compétence pourra être déléguée ou transférée en tout ou partie à un syndicat mixte, il s'avère que le SICALA ne possède aujourd'hui aucune compétence technique en la matière et qu'il conviendra que les EPCI soit exercent en propre la compétence, soit la confie à des syndicats ou autre établissement, à même de l'assurer de manière effective et efficiente.

Les procédures afférentes à la mise en œuvre de cette délibération, conformément aux articles L5212-33 et L 5211-26, comportent 2 phases :

- d'une part une délibération à la majorité des Communes membres du SICALA du Loiret sur la dissolution
- d'autre part une délibération sur les conditions de liquidation du SICALA du Loiret, objet de la présente convention.

DISSOLUTION :

Par délibération du 28 septembre 2016, le SICALA a voté sa dissolution en date du 31 décembre 2016.

MODALITES DE DISSOLUTION :

1. Le personnel :

Tableau des effectifs du SICALA à la date de sa dissolution :

NOM-Prénom	Grade	Echelon	Nbre d'heures hebdomadaires	Lieu de travail
SANCHEZ Virginie	Adjoint Administratif 1ere classe	8	4h57mn	Mairie d'Ouvrouer les Champs

Par la dissolution du SICALA du Loiret cet emploi est supprimé. L'agent sera donc placé en surnombre en application de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, l'agent concerné est placé pendant 1 année auprès de la commune d'OUVROUER les CHAMPS soit un équivalent financier chargé de 328.39 € mensuels.

A l'issue de cette période, et sous réserve qu'il n'ait alors pas retrouvé d'emploi équivalent, il sera pris en charge et placé sous l'autorité du Centre de gestion de la fonction publique territoriale, sur la base d'un remboursement opéré par la commune d'OUVROUER-les-CHAMPS des charges correspondantes, sur le fonds spécial doté à cet effet :

- il recevra alors une rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade à hauteur de 100 % les 2 premières années de prise en charge, soit 221.59 € bruts mensuels
- cette rémunération est ensuite réduite de 5 % chaque année, jusqu'à atteindre 50 % de la rémunération initiale la 12ème année et les années suivantes.

Il est précisé que l'agent a obligation de faire état tous les 6 mois à l'autorité de gestion de sa recherche active d'emploi, et que sa prise en charge cesse après 3 refus d'offre d'emploi situées dans le département ou dans un département limitrophe

2. L'immobilier :

Il n'y a pas d'immobilier à répartir.

3. Le mobilier :

Le matériel ou mobilier répertorié à l'inventaire du 31 décembre 2016 fait ressortir l'actif suivant :

- 1 ordinateur portable
- 1 petit meuble de bureau

Tous deux amortis, seront cédés à titre gratuit à la commune d'Ouvrouer les Champs.

4. Le budget, la comptabilité, la trésorerie :

Le budget et les comptes seront clôturés le 31 décembre 2016, date de dissolution de SICALA du Loiret, sous réserve des dernières émissions de titre et de mandat de régularisation et sous réserve de réception de la Paierie Départementale du Loiret, du compte de Gestion 2016.

Il n'y a pas d'emprunt en cours.

5. Répartition du résultat de clôture :

Le résultat de clôture du SICALA, soit environ 16 000 € (sous réserve des dispositions énoncées à l'article 4), sera versé sur un compte spécial créé auprès de la commune d'OUVROUER-les-CHAMPS, sous réserve de l'accord expresse de cette commune.

Le solde de la trésorerie au jour de la dissolution sera versé à la commune d'Ouvrouer les Champs par le trésorier de la collectivité afin de pallier aux frais inhérents à l'agent administratif placé en surnombre, jusqu'à ce que Mme SANCHEZ retrouve un emploi correspondant à son cadre d'emploi et à son temps de travail.

Si ce solde de trésorerie vient à être épuisé avant la reprise de poste de cet agent, la commune d'Ouvrouer les Champs appellera annuellement la participation de chaque Commune membre du SICALA du Loiret en remboursement du salaire chargé plus les frais de prise en charge par le Centre de Gestion 45 à compter de la deuxième année (si aucun poste n'a été trouvé par l'agent) au prorata de la population communale 2016.

Le recouvrement se fera par l'émission par la commune d'Ouvrouer les Champs d'un titre de recette.

6. Les dettes, les créances :

Les dettes et les créances sont soldées à la date de dissolution du SICALA du Loiret.

7. Les contrats :

Le SICALA du Loiret effectuera les démarches pour que tous les contrats soient stoppés à la date de dissolution.

8. Les archives :

Les archives du SICALA du Loiret seront conservées à la mairie d'OUVROUER LES CHAMPS (45150)

9. Durée de la convention :

Cette convention prendra fin si l'agent trouve une autre affectation ou démissionne.

10. Excédent ou insuffisance du résultat de clôture :

Si le reliquat du résultat de clôture mentionné à l'article 5 s'avérait excédentaire lorsque Mme SANCHEZ aura retrouvé un emploi correspondant à son cadre d'emploi et à son temps de travail auprès d'une collectivité, la somme restante sera répartie entre les Communes membres du SICALA du Loiret au prorata de la population communale 2016 (population fixée par l'INSEE au jour de la dissolution du Syndicat, selon le recensement de 2013).

La présente convention de liquidation du SICALA du Loiret prendra effet, sous réserve de la dissolution du SICALA du Loiret à partir du 31 décembre 2016.

Cette convention a été établie le 28 septembre 2016 pour servir et valoir ce que de droit.

FETE VILLAGEOISE

Le Conseil Municipal prend connaissance du bilan de la fête villageoise. Une somme de 1 844.85 € a été prise en charge par la Mairie (Troubadours de Sury, concert Valphonie, spectacle Jardin de Willy, Trad'amuse pour la Cheminade, apéritifs, lots enfants, SACEM).

Un bénéfice de 601.64 € a été constaté et sera réparti entre les différentes associations.

Une réunion a eu lieu pour faire le point sur le déroulement de la fête et il a été évoqué de l'organiser différemment l'an prochain.

INGENOV

Le cabinet INGENOV (bureau d'études du Département) a transmis son devis pour les négociations, phases d'étude) concernant le projet de construction scolaire. Le coût est de 2 100 € HT. Le devis a été accepté.

Le budget de ce projet ne devra pas dépasser les 700 000 € HT. Voir les enseignants pour connaître leurs besoins réels.

A préciser que la subvention DETR nous est maintenue jusqu'en Mars 2018 au plus tard.

SECURISATION D 951

Le Conseil Municipal prend connaissance d'un courrier du Conseil Départemental avisant de l'abattage de 44 arbres en bordure de la D 951, en agglomération, à partir du 24 Octobre et pour 1 semaine.

SICTOM

Le Conseil est avisé que le SICTOM peut intervenir dans les écoles et également pendant les TAP. Pas possible pendant les TAP car il faut prévoir 1 H 30 minimum, mais ils feront une intervention pendant le temps scolaire après les vacances de la Toussaint.

RANDO ESPOIR

Le Conseil est avisé de l'organisation de rando espoir dans le cadre du Téléthon. Nous recevrons les randonneurs le Lundi 28 Novembre (départ de GUILLY à 13 H). La Commune prendra en charge une collation pour l'arrivée de la randonnée.

PANNEAUX PUBLICITAIRES

Le Conseil Municipal prend connaissance du courrier de M. CARDOUX, suite à la demande que nous avons faite au sujet du retrait des panneaux publicitaires en bordure de la D 951 ; Il précise qu'il avait fait la demande en date du 12 Juillet et qu'il vient juste d'obtenir la réponse du Préfet.

BILAN UTILISATION R'DE LOISIRS

Le Conseil prend connaissance du bilan de location de l'R de loisirs cette année :

- 7 locations gratuites au profit des associations
- 9 locations payantes, dont 5 à tarif préférentiel pour le personnel communal ou les conseillers, soit un total perçu de 1 225 €

SUBVENTION RANDO NEUVY

Le Conseil Municipal décide de reverser à RANDO NEUVY la somme que l'Association a réglé à TRAD'AMUSE pour la Cheminée lors de la Fête villageoise, soit un montant de 100 €.

Les crédits seront pris sur l'article 6574

NBI

Le Conseil Municipal émet un avis favorable à l'octroi de 20 points de NBI pour Mme BONNICI Christelle, maître de stage pour l'apprentie en CAP Petite Enfance.

La NBI concernant l'apprenti en espaces verts sera retirée à M. BRETON, celui-ci ayant terminé son apprentissage.

Les arrêtés correspondants seront pris par le Maire.

COLIS DE NOEL

M. FOURNIER demande à la commission de se réunir pour le choix des colis.

Un courrier sera adressé aux personnes concernées pour leur signaler qu'il faudra venir chercher le colis le Samedi 17 Décembre.

Ils devront nous retourner le coupon réponse nous précisant s'ils viendront chercher le colis, s'il faudra le leur porter ou s'ils le refusent.

TRAVAUX 2017

Monsieur FOURNIER demande aux conseillers de réfléchir à une liste de travaux à effectuer pour 2017 : voirie, bâtiments, etc.... et de la communiquer à M. DEROUET. Nous ferons ensuite un choix en fonction de nos possibilités budgétaires.

Sont évoqués : la voirie de l'impasse du Bourg en émulsion, la rue du Gué Pénillon, la rue des Coudresceaux (partie après la départementale), la rue de Mont, la réfection du pignon du mur du cabinet infirmier

PERSONNEL TAP

M. LUCAS signale que Mme NEVES ALVES termine son contrat au 31 Octobre 2016. Il a donc été fait un appel de candidature, une personne a été retenue : Mme Géraldine VALENTIN de Neuvy. Celle-ci débutera donc à la rentrée le 3 Novembre, et assurera les fonctions de surveillance de la cantine, animation ateliers TAP, Aide aux devoirs et remplacements éventuels en cas d'indisponibilité des autres agents. Une période d'essai d'un mois est prévue.

QUESTIONS DIVERSES

M. LUCAS : Signale que les élections des Parents d'élèves se sont bien déroulé 7 titulaires et 7 suppléants ont été élus.

Fait part du conseil d'école qui a eu lieu le 14 octobre. L'effectif scolaire est de 169 élèves. Le règlement intérieur de l'école ne sera pas modifié

M. DEROUET : informe le conseil que les guirlandes décoratives pour les fêtes sont à changer car plus aux normes. Sont prévus l'achat de cordons lumineux aux ETS WURTZ et de sapins décoratifs aux ETS YESS pour un montant total de l'ordre de 2 000 €

Mme BORNE : Demande comment les gens du voyage ont pu pénétrer sur le terrain. Réponse le portail était ouvert car les employés communaux travaillaient, mais les pierres ont été poussées par les gens du voyage pour faire entrer les caravanes.

Elle demande s'il est possible d'installer un distributeur d'hygiène canin sur l'R' de Loisirs, car de nombreuses personnes y viennent avec leurs chiens et ne ramassent pas les déjections.

Mme BOBIN : Demande des explications suite au mail reçu de Mme CORNET concernant les TAP, suite à une formation qu'elle a suivie, et qui précisait que les TAP n'étaient pas obligatoires, se poser la question quant à la continuité et que certaines communes faisaient payer les animations. Elle précise (ainsi que d'autres conseillers) qu'elle croyait que les TAP étaient obligatoires compte tenu de ce qui avait été expliqué par M. LUCAS.

Celui-ci précise que nous avons un contrat pour 3 ans et que celui-ci était la continuité du projet CEL déjà existant sur la commune.

M. POMMIER : Demande où en est le nettoyage de la rivière ? Un appel a été effectué auprès du Bassin du Loiret, mais rien n'a été fait à ce jour.

M. MENEAU : Demande à nouveau pour le panneau de basket du plateau multisports ? M. DEROUET précise qu'il a de nouveau rappelé AGORESPACE qui sont dans l'impossibilité de lui donner une date d'intervention

Feux tricolores ? Ils fonctionnent de nouveau correctement

Eclairage public : un lampadaire est cassé dans l'impasse du Verger. Il faudrait voir les horloges pour régulariser le début et la fin de l'éclairage

Le maire

Le secrétaire

Les conseillers